

GE_GERICHTE C/10590/2011 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10590_2011

FR: GE_GERICHTE C/10590/2011 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/10590/2011 del 20 novembre 2015

Regeste

DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; VISITE; MAJORITÉ(ÂGE); AVANCE DE FRAIS; CONJOINT; FAMILLE; MODIFICATION DE LA DEMANDE; RELATIONS PERSONNELLES; ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE; REVENU HYPOTHÉTIQUE | CC.273.1; CC.285.1; CC.125.1

Erwägungen

E. 7

L'appelante conclut à ce qu'il soit dit que les frais extraordinaires concernant les enfants (frais de médecin, de dentiste, frais scolaires et activités extrascolaires) seront intégralement pris en charge par l'intimé.

E. 7.1

Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent (art. 286 al. 3 CC). Cette disposition ne tend pas à modifier la contribution d'entretien proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6).

E. 7.2

En l'occurrence, l'intimé prend sur lui de payer l'écolage privé des enfants. Cependant, il ne s'agit pas d'une dépense occasionnée par des besoins extraordinaires imprévus des enfants au sens de l'art. 286 al. 3 CC. Il s'agit d'une dépense somptuaire librement consentie, dont les parties n'allèguent pas qu'elle serait nécessaire pour combler d'éventuels besoins extraordinaires des enfants. Dès lors, la Cour ne saurait contraindre l'intimé à s'acquitter de ces frais d'école privée qui, comme indiqué plus haut (cf. supra consid. 6.2.3), ne se trouvent pas dans un rapport raisonnable avec la situation financière de la famille. Pour le reste, les frais dont la prise en charge est réclamée ne sont pas déterminables, ni durables, ni suffisamment vraisemblables pour être pris en considération, l'appelante se bornant à demander de manière toute générale que l'intimé prenne en charge les frais extraordinaires des enfants. En particulier, elle n'a pas allégué la probabilité concrète que des traitements médicaux, dentaires ou orthodontiques soient nécessaires à l'avenir, encore moins chiffré leur coût. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 286 al. 3 CC. Partant, l'appelante sera déboutée de ce chef de conclusions.

E. 8

L'appelante allègue que le raisonnement du Tribunal concernant la contribution d'entretien post-divorce est arbitraire, tant dans sa motivation que dans son résultat. 8.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit subvenir désormais à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1 p. 600 et les arrêts cités). Une contribution est en principe due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2 p. 600) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des époux lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 p. 61). 8.1.2 Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). Ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 598 consid. 9.3; 130 III 537 consid. 2; 129 III 7 consid. 3.1.1 et les références citées). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 consid. 4a), si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, et qu'elle a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2.2 et les références). Si le juge entend exiger de lui la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2). L'état de santé joue un rôle important dans l'examen de la question liée au revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_766/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible

d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 108). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêts 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1) ou des capacités financières du couple. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109; 134 III 577 consid. 4 p. 580). S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 p. 111 et la référence).

E. 8.2

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'appelante. Les parties ont eu deux enfants et ont choisi, durant la vie commune, une répartition des tâches selon laquelle l'intimé faisait vivre la famille grâce aux revenus de son travail, tandis que l'appelante s'occupait du foyer et de l'éducation des enfants. Dès lors, cette dernière subit un désavantage économique du fait que, sans activité lucrative, elle ne pourvoit pas elle-même à son entretien. Le divorce des parties a été prononcé après une séparation de neuf ans et demi, qui doit être qualifiée de longue; dès lors, la situation de l'appelante durant cette période est déterminante pour arrêter son entretien convenable. Depuis la séparation des parties en juin 2005, l'intimé a subvenu seul aux besoins de l'appelante, en lui versant une pension mensuelle de 5'700 fr. pour son entretien et celui des enfants, qui incluait 200 fr. à titre de participation au solde disponible. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas joui d'un train de vie élevé durant cette période. La question se pose de savoir s'il est possible ou non d'attendre de l'appelante qu'elle subviennne elle-même à ses besoins, celle-ci faisant grief au Tribunal d'avoir répondu par l'affirmative à cette question. Au moment de la séparation, l'appelante était âgée de 37 ans et le divorce semblait, à terme, inévitable. En juin 2005, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a attiré son attention sur le fait que l'on pouvait exiger d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative dès 2007, soit dès la scolarisation à plein temps des enfants, et qu'elle pourrait profiter de ses moments de temps libre pour améliorer sa formation professionnelle et ses chances de réinsertion. Or, dans les années suivant la séparation, l'appelante a eu une attitude plutôt passive, comme l'a constaté à bon droit le Tribunal. A cet égard, l'appelante allègue qu'elle n'avait ni le temps ni les revenus nécessaires pour entreprendre une formation et que l'intimé annulait fréquemment son droit de visite à la dernière minute. Cependant, ce dernier point n'a jamais été démontré à satisfaction de droit et, en particulier, ne ressort pas du rapport du Service de protection des mineurs figurant au dossier. Le droit de visite de l'intimé a été élargi en 2006 pour permettre justement à l'appelante de disposer du temps nécessaire pour reprendre des études, ce qu'elle a renoncé à faire, étant relevé qu'il ne ressort pas du dossier que l'appelante aurait effectué la moindre démarche pour obtenir

de l'intimé ou de toute autre source des fonds à investir dans la reprise d'une quelconque formation. L'appelante a certes pris quelques cours d'anglais en 2009, mais ne les a pas poursuivis. Au vu de ces circonstances, la Cour est d'avis, comme le Tribunal, que depuis 2005, il était raisonnablement possible d'attendre de l'appelante qu'elle entreprenne, alors qu'elle n'avait pas encore 40 ans, des démarches pour reprendre une activité lucrative, sans nécessairement suivre une formation préalable. Dès lors, le premier juge a considéré à juste titre que, sur une période de dix ans, il ne fait aucun doute que l'appelante aurait pu réintégrer progressivement le marché du travail et gagner en autonomie. Par conséquent, il doit être considéré que l'appelante n'a pas fourni tous les efforts qui pouvaient être exigés d'elle pour se réinsérer professionnellement et qu'un revenu hypothétique doit lui être imputé. Il convient toutefois de lui accorder un temps d'adaptation approprié, compte tenu de son âge et du fait qu'elle n'a pas exercé d'activité lucrative depuis 2003. En outre, son état de santé actuel s'oppose de toute façon à une reprise immédiate d'une quelconque activité lucrative. Il découle en effet des certificats médicaux produits devant la Cour que l'appelante a subi une opération le 27 janvier 2015 pour traiter sa pathologie lombaire, impliquant plusieurs mois de convalescence, et qu'elle souffre d'un état dépressif sévère, selon certificat médical du 25 juin 2015. Cependant, il n'est pas établi que les problèmes de santé de l'appelante vont perdurer à long terme ou qu'il en résulte une invalidité totale ou partielle de l'intéressée; dès lors, il sera retenu que l'état de santé de l'appelante lui permettra, à terme, de reprendre une activité lucrative. Au vu de ce qui précède, l'intimé devra continuer à subvenir entièrement à l'entretien de l'appelante jusqu'au 31 décembre 2018, afin que cette dernière dispose d'un délai d'un peu plus de trois ans pour reprendre une activité professionnelle. Il n'existe a priori aucune raison pour que l'appelante n'ait pas recouvré la santé dans l'intervalle. Elle sera alors âgée de 51 ans et sa fille cadette D _____ aura 15 ans. En l'absence de formation ou d'expérience professionnelle récente, l'appelante pourrait obtenir un revenu mensuel d'environ 2'000 fr. en travaillant à mi-temps dans le secteur de la vente de détail, selon le calculateur en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail (en prenant en compte un âge de 51 ans, une scolarité de niveau obligatoire, pour des activités simples et répétitives, sans fonction de cadre, durant 20 heures par semaine). Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'intimé participera encore à l'entretien de l'appelante, mais seulement dans la mesure nécessaire à couvrir les charges incompressibles de celle-ci, qui ne pourront être totalement acquittées à l'aide d'un revenu mensuel d'environ 2'000 fr. Cette participation sera limitée dans sa durée, jusqu'à l'âge légal de la retraite de l'appelante. A ce moment, cette dernière aura en effet été en mesure de compléter sa modeste prévoyance vieillesse, constituée essentiellement par le capital de 90'000 fr. à verser par l'intimé. Les charges mensuelles incompressibles de l'appelante s'élèvent à 3'622 fr. 45. L'intimé dispose d'une quotité disponible de 3'751 fr. par mois (cf. supra consid. 6.2.1; 6'551 fr. - 2'800 fr. correspondant à la pension maximale allouée aux enfants, cf. supra consid. 6.2.3). En conséquence, la contribution à l'entretien post-divorce de l'appelante sera fixée à 3'700 fr. par mois à compter de l'entrée en force du présent jugement, jusqu'au 31 décembre 2018, puis à 1'700 fr. par mois à compter au 1^{er} janvier 2019, jusqu'à ce que l'appelante ait atteint l'âge légal de la retraite. Partant, le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et reformulé en ce sens.

E. 9

L'appelante a conclu à l'annulation du chiffre 13 du dispositif du jugement entrepris et à ce que la Cour dise que le capital de 90'000 fr. que l'intimé a été condamné à lui verser à titre de prévoyance professionnelle sera dû sous forme de dix acomptes annuels de 9'000 fr.,

payables le 1^{er} janvier de chaque année, dès le 1^{er} janvier 2016. Selon elle, cette conclusion s'impose dès lors qu'il serait arbitraire de limiter le versement d'une contribution d'entretien post-divorce en sa faveur à une durée de trois ans, ce d'autant plus que l'intimé jouit de revenus importants et d'une fortune considérable. Cet argument, peu compréhensible, est en tout cas mal fondé, dans la mesure où l'appelante perd de vue que ce capital de 90'000 fr. lui a été octroyé à titre de prévoyance vieillesse. Dès lors, il n'existe aucune raison de le mettre à sa disposition sans délai. Partant, l'appelante sera déboutée de ce chef de conclusion et le jugement querellé confirmé sur ce point.

E. 10

L'appelante a conclu à la condamnation de l'intimé à lui verser une *provisio ad litem* de 10'000 fr. pour couvrir les frais du présent appel.

E. 10.1

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des articles 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès en divorce (*provisio ad litem*) pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6 et les références citées). Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Selon la jurisprudence de la Cour, la fixation d'une *provisio ad litem* par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation. Il n'est pas nécessaire que les revenus ou la fortune de ce conjoint le placent dans une aisance particulière (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126; ACJC/1296/2011 consid. 4.1); le montant de la *provisio ad litem* doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise. Le versement d'une *provisio ad litem* intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). La *provisio ad litem* constitue une simple avance, qui doit en principe être restituée. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une *provisio ad litem* aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les références citées).

E. 10.2

L'appelante ne dispose d'aucun revenu propre. Compte tenu de sa situation financière modeste, elle a été admise au bénéfice de l'assistance juridique pour l'avance des frais d'appel (3'200 fr.), à l'exclusion des honoraires d'avocat. Cependant, l'assistance juridique est subsidiaire par rapport au devoir général d'entretien et d'assistance entre époux (art. 159 al. 3 et 163 CC). En conséquence, compte tenu des moyens financiers limités de l'appelante, il se justifie de condamner l'intimé à lui verser une *provisio ad litem* afin de lui permettre d'assumer les frais relatifs à la procédure d'appel (art. 95 al. 1 CPC; cf. infra consid. 11.3). En revanche, le montant de 10'000 fr. réclamé paraît excessif au regard du coût de la

procédure d'appel, de sorte que l'intimé sera condamné à lui verser une provisio ad litem de 6'000 fr., et ce dans un délai de 20 jours dès le prononcé du présent arrêt, cette provisio demeurant définitivement acquise à l'appelante.

E. 11.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 11.2

En l'espèce, compte tenu de la qualité des parties et de la nature du litige, le Tribunal a réparti les frais judiciaires par moitié entre les parties et n'a pas alloué de dépens, ce qui n'est pas critiquable s'agissant d'un litige relevant du droit de la famille (cf. art. 107 al. 2 let. c CPC), à l'issue duquel aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 11.3

En seconde instance, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et du fait que l'appelante n'a pas obtenu le plein de ses conclusions, il se justifie de répartir par moitié entre les parties les frais judiciaires d'appel, lesquels seront arrêtés à 3'200 fr. (cf. art. 30 al. 1 et 2 let. a et 35 RTFMC). Par conséquent, chacune des parties sera condamnée à verser 1'600 fr. à l'Etat de Genève (cf. art. 107 al. 2 lit. c CPC) à ce titre, dans la mesure où, par décision du 11 février 2015, le délai de paiement de l'avance de frais de 3'200 fr. a été suspendu jusqu'à droit jugé sur l'octroi de la provisio ad litem, question tranchée dans le présent arrêt au fond (cf. supra consid. 10). Chacune des parties conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 12

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. *
* * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16433/2014 rendu le 19 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10590/2011-4. Sur provisio ad litem : Condamne B_____ à verser à A_____ une provisio ad litem de 6'000 fr. dans un délai de 20 jours dès le prononcé du présent arrêt, cette somme restant acquise à A_____. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à B_____ un droit de visite sur l'enfant D_____ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, du mardi 18h au mercredi 18h, un week-end sur deux du vendredi 18h au dimanche 18h et durant la moitié des vacances scolaires. Dit que le droit de visite de B_____ sur l'enfant C_____ s'exercera d'entente avec cette dernière. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____, par mois et par enfant, allocations familiales et d'études non comprises, les sommes de 1'200 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, puis de 1'400 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution post-divorce à son entretien, la somme de 3'700 fr. à compter de l'entrée en force du présent jugement, jusqu'au 31 décembre 2018, puis la somme de 1'700 fr. à

compter au 1 er janvier 2019, jusqu'à ce que A_____ ait atteint l'âge légal de la retraite. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'200 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun. Condamne en conséquence A_____ et B_____ à payer chacun 1'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.